

# Les formes élémentaires de la décision collective

# Plan du cours

- Introduction
- Le 15 janvier: Qu'est-ce qu'une décision collective ?
- Le 22 janvier : Décisions collectives et décisions individuelles
- Le 29 janvier : Les formes élémentaires de la décision collective : argumenter, voter, négocier
  
- L'argumentation
- Le 5 février : La structure de l'argumentation
- Le 13 février : Débats publics ou à huis clos
- **Le 20 février : pas de cours**
- **Le 27 février : pas de cours**
- Le 5 mars : La force civilisatrice de l'hypocrisie
  
- Le vote
- Le 12 mars : Majorités simples, absolues et qualifiées
- Le 19 mars : Vote sincère et vote sophistiqué
- Le 26 mars : Vote public et scrutin secret
  
- Les négociations
- Le 2 avril : La théorie des négociations
- Le 9 avril : Les négociations salariales
- **Le 16 avril : pas de cours**
- **Le 23 avril : pas de cours**
- Le 30 avril : L'échange de votes
  
- Conclusion
- Le 7 mai : Vers une théorie normative des décisions collectives

# Choix d'un candidat

•	Compétence	Motivation	Âge
•	A 13	16	30
•	B 15	15	28
•	C 14	13	35

# Décision du conseil municipal

•	A	B	C
• Stade	13	16	30
• Piscine	15	15	28
• Tennis	14	13	35

# Permutations des décisions collectives

- 1. Argumentation sans vote ni négociation
- 2. Vote sans argumentation ni négociation
- 3. Négociation sans argumentation ni vote
- 4. Argumentation et vote sans négociation
- 5. Argumentation et négociation sans vote
- 6. Vote et négociation sans argumentation
- 7. Argumentation, vote et négociation

# Besoins et désirs

- T. Scanlon, « Preference and urgency », *Journal of Philosophy* 1975
- M. Yaari et M. Bar-Hillel, «On dividing justly, *Social Choice and Welfare* 1984.

- T. Green, *Verdict According to Conscience* (1985).

- H. Kalven et H. Zeisel, *The American Jury* (1966)



- «Expert decision-makers» : 5,500 occurrences  
Google
- «Experts as decision-makers» : 18 occurrences  
Google

# Il n'existe pas de comité d'experts qui

- (1) se prononcent sur les moyens, non sur les faits
- (2) ont un pouvoir de décision et non seulement de conseil
- (3) arrivent à leurs décisions par argumentation sans voter

# Arbitres et juges

- Une telle procédure a cours lors d'un arbitrage, même s'il y a plusieurs arbitres (car ils délibèrent ensemble sur la décision), or dans les tribunaux ce n'est pas le cas, mais au contraire, la plupart des législateurs s'efforcent que les juges [jurés] ne puissent pas délibérer ensemble. (Aristote, *Politique*, 1268b.)

# Infériorité cognitive de la démocratie

- L'aristocratie est infiniment plus habile dans la science du législateur que ne saurait l'être la démocratie. Maîtresse d'elle-même, elle n'est point sujette à des entraînements passagers; elle a de longs desseins qu'elle sait mûrir jusqu'à ce que l'occasion favorable se présente. L'aristocratie procède sagement; elle connaît l'art de faire converger en même temps, vers un même point, la force collective de toutes ses lois. Il n'en est pas ainsi de la démocratie: ses lois sont presque toujours défectueuses ou intempestives. (*De la démocratie en Amérique*, tome I, Deuxième Partie, Ch. 6.)

# Supériorité normative de la démocratie

- Les lois de la démocratie tendent, en général, au bien du plus grand nombre, car elles émanent de la majorité de tous les citoyens, laquelle peut se tromper, mais ne saurait avoir un intérêt contraire à elle-même. Celles de l'aristocratie tendent, au contraire, à monopoliser dans les mains du petit nombre la richesse et le pouvoir, parce que l'aristocratie forme toujours de sa nature une minorité. On peut donc dire, d'une manière générale, que l'objet de la démocratie, dans sa législation, est plus utile à l'humanité que l'objet de l'aristocratie dans la sienne. (*De la démocratie en Amérique*, tome I, Deuxième Partie, Ch. 6.)

# Intérêt particulier et intérêt commun

- Bien que l'intérêt du gouvernement populaire soit la droite raison, un homme ne regarde pas la raison selon qu'elle est favorable ou nuisible en elle-même, mais selon qu'elle est pour ou contre lui. C'est pourquoi, à moins que vous ne puissiez montrer des ordres du gouvernement [...] qui forcent telle ou telle créature à se détacher de l'inclination qui lui est la plus particulière, et à s'attacher à celle qui est relative au bien ou à l'intérêt commun, tout ceci serait aussi vain que de vouloir persuader chacun dans le gouvernement populaire de ne point se servir du morceau qu'il désire le plus, mais d'être sobre à la table publique. (J. Harrington, *Océana*, Paris 1995, p. 244 ; traduction modifiée.)

# Partager et choisir

- Que l'on puisse établir, et même de manière aussi certaine que facile, de tels ordres qui pourraient, voire devraient, dans tous les cas laisser le droit ou l'intérêt commun prendre le dessus, en dépit de la proximité de ce qui colle à chaque individu en privé [*the nearness of that which sticks unto every man in private*], est un fait connu même des petites filles. [...] On a donné à deux petites filles un gâteau à partager entre elles : afin donc que chacune puisse avoir ce qui lui revient, l'une dit à l'autre : « Partagez et je choisirai, ou je partagerai et vous choisirez. » (J. Harrington, *Océana*, Paris 1995, p. 244 ; traduction modifiée.)

# Sénat et peuple

- Diviser et choisir, dans le langage d'une république, c'est débattre et résoudre. Tout ce qui, sur le débat des sénateurs, est proposé au peuple, et décidé par lui, est intitulé *auctoritate patrum et jussu populi*, par l'autorité des pères et par l'ordre du peuple, dont le concours fait la loi. (J. Harrington, *Océana*, Paris 1995, p. 247. Harrington aussi bien que ses traducteurs français rendent « jussu populi » « par le pouvoir du peuple », bien que « jussum » soit un *acte* et non pas un *potentiel*.)



## La sagesse de quelques-uns et l'intérêt de tous

- Il n'y a là d'autre remède que d'avoir un autre conseil pour choisir. La sagesse de quelques-uns peut être le flambeau de tous, mais l'intérêt de quelques-uns n'est pas l'intérêt de tous ou d'une république. Puisque nous avons accordé que la raison était l'intérêt [général], le petit nombre ne doit pas choisir de peur d'éteindre son flambeau. Mais comme un conseil divisant renferme la sagesse de la république, de même un conseil choisissant doit être formé de l'intérêt de la république. Comme la sagesse d'une république est dans l'aristocratie, son intérêt de même est dans tout le corps du peuple. (J. Harrington, *Océana*, Paris 1995, p. 246-47.)

# Une hiérarchie cognitive

- A son époque, il ne s'est pas trouvé un seul égalitariste rigoureux pour lui poser la question pourquoi l'initiative de proposer les choix requerrait des capacités personnelles et une structure de personnalité qu'on n'a pas à attendre de ceux qui sont dans la nécessité de décider de leur choix. C'est qu'il allait de soi [...] que certains possédaient le pouvoir de ce qu'il appelait « débattre », tandis que n'était nécessaire aux autres que celui de ce qu'il appelait « résoudre ». Cette distinction paraissait (a) naturelle et (b) le signe d'une différence entre intelligence supérieure et inférieure. (J. A. Pocock, « Introduction » à *Océana*, Paris 1995, p. 95-96 ; traduction légèrement remaniée.)

# Quatre républiques

- La république d'Athènes était composée du Sénat, proposant; de l'église ou de l'assemblée du peuple, décidant, et souvent débattant, ce qui fut la cause de sa ruine [...] ;
- La république de Lacédémone était composée du Sénat proposant ; du peuple, décidant simplement et ne débattant jamais, ce qui prolongea la durée de cette république [...] ;
- La république de Carthage était composée d'un Sénat proposant et quelquefois décidant aussi ; d'une assemblée du peuple, décidant et quelquefois débattant ; faute blâmée par Aristote [...] ;
- La république romaine était composée du Sénat, proposant ; du *concio* ou l'assemblée du peuple, décidant, et trop souvent aussi débattant, ce qui produit ses orages (*Océana*, Paris 1995, p. 151-52 · traduction modifiée)

- E. Lévy, *Sparte* (2003), pp. 210-16

- M. H. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène* (1993), p. 169-71.

# Une aristocratie élue

- Vingt hommes [...] ne peuvent se rassembler sans qu'il y ait entre eux une différence telle qu'un tiers environ sera plus sage [...] que les autres. Après quelque fréquentation, si brève soit-elle, ceux-ci seront découverts et (comme les cerfs qui ont les bois les plus grands) ils conduiront le troupeau. Car, tandis que les six, discutant et argumentant entre eux, montrent l'éminence de leurs talents, les quatorze autres découvrent des choses auxquelles ils n'avaient jamais pensé ou sont éclairés sur des vérités qui auparavant les avaient laissés perplexes. [...] Les six, obtenant donc l'approbation des autres, forment le Sénat, non de droit héréditaire, ou par celui de leur fortune, ce qui viserait à une sorte de puissance tendant à s'attirer ou à forcer le peuple ; mais par élection, à cause de l'excellence de leurs qualités. (*Océana*, Paris 1995, p. 245-46 ; traduction modifiée.)

# Dialogue

- *Le négociateur syndical* : Nous savons que l'entreprise est dans une bonne situation économique, ce qui lui permettra de donner suite à nos demandes.
- *Le négociateur patronal* : Nous avons de très fortes indications d'une hausse prochaine du prix des matières premières, ce qui nous laisserait très vulnérables si la main-d'œuvre allait devenir plus chère également.

# Négociation à l'ombre du vote (I)

- A partir du moment où l'Acte unique a introduit la décision à la majorité qualifiée pour presque toutes les directives liées au marché intérieur (art. 100A), celui-ci s'est mis en place dans le délai prévu. Certaines de ces directives étaient bloquées depuis plus d'une décennie par la règle de l'unanimité en vigueur jusqu'à l'Acte unique. Mais, d'un autre côté, le plus grand nombre (220 environ sur 260) des directives qui auraient pu, par suite de l'Acte unique, être adoptées à la majorité qualifiée ont, en fait, été arrêtées avec l'accord de tous. On aurait pu voter, mais on n'a pas voté! Ce qui prouve, à la fois, que le principe de la décision majoritaire est un facteur indispensable d'efficacité et que son application ne conduit pas à la minorisation systématique des uns et des autres. [...] L'efficacité supérieure d'un système majoritaire ne résulte pas, en ordre principal, du fait que l'on vote souvent; elle découle du simple fait que l'on puisse voter, ce qui encourage chacun à chercher des compromis, tandis que l'unanimité encourage l'intransigeance puisque chacun sait qu'il est en mesure de bloquer, seul, toute décision." (P. de Schoutheete, *Une Europe pour tous*, Paris 1997, p. 20.)



# Négociation à l'ombre du vote (II)

- F. J. Bayliss, « The independent members of British wages councils and boards », *British Journal of Sociology* 1957.

# Argumentation, vote, négociations (I)

- Dans les jurys qui décident par vote majoritaire, l'argumentation et le vote sont parfois suppléés par une négociation tacite, si certains jurés sont plus impatients que d'autres de revenir chez eux (« l'effet du vendredi après-midi »).

## Argumentation, vote, négociations (II)

- Dans les négociations salariales, l'argumentation concernant les faits et les négociations concernant les salaires sont parfois suivies d'un vote de la base ouvrière.

## Argumentation, vote, négociations (III)

- Lorsque, à la suite d'une discussion, un « accord local » sur chaque point disputé se révèle impossible, on négocie parfois un « accord global » dans lequel chacune des parties obtient gain de cause sur le point qui l'intéresse le plus.

## Argumentation, vote, négociations (IV)

- Lorsqu'un débat au Parlement indique que le gouvernement n'a pas la majorité nécessaire pour faire voter une loi à laquelle il tient, il peut menacer soit de démissionner soit de dissoudre le Parlement.

## Argumentation, vote, négociations (V)

- De leur côté, une minorité de parlementaires peuvent brandir la menace du filibustering afin d'empêcher un vote. L'anticipation d'une telle menace peut aussi induire le gouvernement à modérer son projet de loi. Si la menace est exécutée, elle prend souvent la forme d'*une argumentation qui tourne à vide*, un cas extrême étant la récitation de la bible par James Stewart dans « Mr. Smith goes to town ».

## Argumentation, vote, négociations (VI)

- Il peut y avoir négociation concernant les individus qui auront le droit de prendre la parole et de voter. Ainsi en mai-juin 1789, quand les Etats Généraux cherchaient une solution négociée au problème de la vérification des pouvoirs, la noblesse proposait une solution de compromis selon laquelle Roi aurait le pouvoir de trancher les cas contestés.

## Argumentation, vote, négociations (VII)

- A la Convention Fédérale à Philadelphie en 1787, le vote établissant l'égalité de la représentation des Etats au Sénat fut obtenu à l'ombre de la menace des petits Etats de se retirer de la Convention, à la suite de l'échec de leurs arguments raisonnés en faveur de cette solution.



# Décision par consensus apparent

- P. Urfalino, «La décision par consensus apparent», *Revue Européenne des Sciences Sociales* 2007 ; «L'esprit des règles de décision», en C. Michon et B. Gnassounou (eds.), *Action, rationalité et société* (2007).